



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Monique LAFOND-PUYO

Tél. : 05.59.98.25.42

[Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

MLP/AL

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 08/IC/259**  
AUTORISANT LA SOCIETE AFM RECYCLAGE  
A ETENDRE SES INSTALLATIONS DE RECUPERATION  
DE METAUX ET DE VEHICULES HORS D'USAGE DANS  
SON ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE BAYONNE (64)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté n° 94/IC/145 du 26 août 1994 autorisant la S.A. LOUIT (anciens établissements PADRONES) à exploiter un dépôt de déchets de métaux sur la commune de BAYONNE ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 96/IC/249 du 04 novembre 1996 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 02/IC/350 du 29 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/348 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage de la S.A. LOUIT à Bayonne ;

VU la demande formulée par la S.A. LOUIT déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2006, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de récupération de métaux et véhicules hors d'usage sur la commune de BAYONNE ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU le récépissé n° 08/IC/045 en date du 21 février 2008 relatif à la reprise des installations précédemment exploitées par la S.A. LOUIT par la société AFM Recyclage ;

VU l'arrêté n° 07/IC/07 du 10 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de BAYONNE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La société AFM Recyclage est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAYONNE, Z.I. St Etienne, des installations de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage.

Les prescriptions d'ordre général du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de la société AFM RECYLAGE situées sur la commune de Bayonne.

### **ARTICLE 2** :

Les nouvelles installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 1<sup>er</sup> septembre 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Après modification, les installations de la société AFM RECYLAGE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les installations de la société AFM RECYLAGE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 6 :**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 94/IC/145 du 26 août 1994.

### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

### **ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BAYONNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Sous-Préfet de BAYONNE,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de BAYONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Général de la société AFM RECYLAGE.,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. Jean-Claude SCHOLLE, commissaire enquêteur.

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

**19 DEC. 2008**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

**Christian GUEYDAN**

## Annexe 1

## Société AFM RECYLAGE

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 08/IC/.25 Q... du **19 DEC. 2008**

Nature de l'installation	Capacités de l'installation	N° de rubrique	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	<b>Surface autorisée : 18 650 m<sup>2</sup></b>	286	Autorisation
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	- 1 cuve de 5 m <sup>3</sup> de FOD (catégorie C) - 1 cubitainer de 1 m <sup>3</sup> de liquide de lave-glace (cat. B) - 4 cubitainers de 1 m <sup>3</sup> de GO, de supercarburant et de sans plomb (cat. B et C)  <b>Catégorie totale équivalente : 5,2 m<sup>3</sup></b>	1432.2	Non classé
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Dépôt maximal de <b>25 m<sup>3</sup> de bois</b> (palettes...)	1530	Non classé
Stockage de GPL en réservoir manufacturé	12 bouteilles de 13 kg soit <b>Q = 156 kg</b>	1412	Non classé
Stockage ou emploi d'oxygène	3 bouteilles d'oxygène de 10,6 m <sup>3</sup> chacune, soit <b>42 kg environ</b>	1220	Non classé

## Annexe 2

### **Société AFM RECYLAGE**

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations  
annexées à l'arrêté préfectoral n° 08/IC/259 du ...1.9.DEC. 2008

ARTICLE 1 : .....	2
ARTICLE 2 : .....	2
ARTICLE 3 : .....	2
ARTICLE 4 : .....	2
ARTICLE 5 : .....	3
ARTICLE 6 : .....	3
ARTICLE 7 : .....	3
ARTICLE 8 : .....	3
ARTICLE 9 : .....	3
ARTICLE 10 : .....	3
ARTICLE 11 : .....	3
ANNEXE 1 .....	4
ANNEXE 2 .....	5
<u>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</u>	<u>7</u>
ARTICLE 1 : PLANS .....	7
ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	7
ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION .....	7
ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES .....	7
ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ .....	7
ARTICLE 6 : CONSIGNES .....	8
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS .....	8
ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS .....	8
ARTICLE 9 : RÉCOLEMENT AUX PRÉSCRIPTIONS .....	8
ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL .....	8
ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	8
ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉS .....	9
<u>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</u>	<u>10</u>
ARTICLE 13 : PLAN DES RÉSEAUX .....	10
ARTICLE 14 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	10
ARTICLE 15 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	10
ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	12
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	12
ARTICLE 18 : DÉFINITION DES REJETS .....	13
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....	14
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET .....	14
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	15
ARTICLE 22 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	15
<u>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</u>	<u>16</u>
ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	16
<u>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</u>	<u>17</u>
ARTICLE 24 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	17
ARTICLE 25 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS .....	17

ARTICLE 26 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	17
ARTICLE 27 : VALEURS LIMITEES D'ÉMISSIONS SONORES .....	17
ARTICLE 28 : CONTRÔLES .....	18
ARTICLE 29 : RÉPONSE VIBRATOIRE.....	18
ARTICLE 30 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	18
<u>TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....</u>	<u>19</u>
ARTICLE 31 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS .....	19
ARTICLE 32 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 33 : ÉLIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS.....	20
<u>TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</u>	<u>21</u>
ARTICLE 34 : SÉCURITÉ .....	21
ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	23
ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	24
ANNEXE 3.....	26

## **TITRE I : Dispositions générales**

### **ARTICLE 1 : PLANS**

L'exploitant dresse les plans de ses installations. Ces plans sont régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 3 : CLOTURE, ACCES ET CIRCULATION**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

### **ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.



## ARTICLE 6 : CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## ARTICLE 9 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport de synthèse sur l'activité de l'année écoulée (flux quantitatif et qualitatif de déchets transitant par le site) et le cas échéant, sur les incidents ou accidents survenus sur le site.

## ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 13 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les canalisations, les regards, les ouvrages de traitement, les points de rejets, les organes d'obturation...

**ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS D'EAU**

**14.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle est d'environ 25 m<sup>3</sup>.

**14.3 - Protection du réseau d'eau potable**

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur la partie privative du branchement afin d'éviter des retours de produits dans les réseaux d'alimentation en eau potable.

**ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**15.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**15.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**15.3 - Capacité de rétention**

15.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

15.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

15.3.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

15.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

**15.4 - Bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins formant un volume minimal de 420 m<sup>3</sup>.

Une procédure prévoit l'alerte de la D.R.I.R.E. en cas d'accident ou d'incendie, et la fermeture de l'organe d'obturation de ce bassin.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques, conformément à l'article 19.1 - du présent arrêté, et sont soit pompées pour être traitées par une filière d'élimination des déchets, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

## **ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **16.1 - Réseaux de collecte**

16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

16.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

16.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **16.2 - Bassin de rétention des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de ruissellement sur la nouvelle plate-forme imperméabilisée (parcelle AK 475) sont dirigées vers un bassin de rétention d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 17 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **17.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être régulièrement curés, à minima à une fréquence semestrielle, pour garantir un traitement des effluents assurant le respect des valeurs-limites fixées par le présent arrêté. Les produits de vidange sont dirigés vers un centre de traitement agréé.

Les dates des interventions, les quantités curées et les bordereaux d'élimination des produits de vidange sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **17.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur

minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## **ARTICLE 18 : DEFINITION DES REJETS**

### **18.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents des installations sont :

1. les eaux usées : les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les aires de stockage,
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **18.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### **18.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **18.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **18.5 - Localisation des points de rejet**

#### **18.5.1 - Eaux usées**

Ces eaux sont traitées sur chacune des plates-formes, par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, via un bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup> pour la nouvelle plate-forme, avant de rejoindre le milieu naturel (fossé en limite sud du site).

### 18.5.2 - Eaux polluées lors d'un incident ou incendie

Les eaux stockées dans le bassin de confinement font l'objet d'analyses physico-chimiques, conformément à l'article 19.1 - du présent arrêté, et sont soit pompées pour être traitées par une filière d'élimination des déchets, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

### 18.5.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement local et sont traitées en station d'épuration urbaine.

## **ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **19.1 - Eaux usées**

Ces eaux doivent, après pré-traitement, respecter les valeurs-limites de rejet au milieu naturel définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé. En particulier :

- débit < 3 l/s/ha,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 35 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent brut) < 100 mg/l,
- plomb et composés en Pb < 0,5 mg/l.

## **ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET**

### **20.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **20.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 21.1 - Prélèvements et analyses

Les points de rejet des eaux pluviales doivent être équipés de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance des rejets doit être réalisée deux fois par an par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres listés à l'article 19.1 - ci-dessus.

### 21.2 - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 21.2 - ci-dessus sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

### 21.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.



**TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

**ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

**23.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**23.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**23.3 - Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 24 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 25 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 26 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 27 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 28 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans un délai de six mois après la réalisation des travaux d'extension, dans la configuration des activités et équipements prévue au dossier de demande d'autorisation déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 29 : REPOSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 30 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

**TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS  
PAR L'INSTALLATION**

**ARTICLE 31 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**ARTICLE 32 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
15 01	Déchets industriels banals (emballages en cartons, plastique, bois...)	5 tonnes par an	Centre de tri de D.I.B.
20 01 01	Papiers et cartons	Quelques kg par an	Centre de tri de D.I.B.
16 01 06	Carcasses des VHU dépollués	600	Broyeur agréé

13 02*	Huiles usagées, Huiles de boîtes de vitesse	3 m <sup>3</sup> 2 m <sup>3</sup>	Traitement par un récupérateur agréé
13 01*	Huiles hydrauliques usagées (direction assistée...)	1,5 m <sup>3</sup>	
16 01 07*	Filtres à huile	600	
16 01 13*	Liquide de frein	0,6 m <sup>3</sup>	
16 01 14*	Liquide de lave-glace	3 m <sup>3</sup>	
13 03 07* 13 03 08*	Liquide de refroidissement	6 m <sup>3</sup>	
16 06 01*	Batteries	600	Société de recyclage
16 08 01	Pots catalytiques	150	Société de recyclage
13 07 01* 13 07 02*	SP 95, SP 98, supercarburant, gazole	Variable	Réutilisation en interne
15 02 02* 15 02 03	Chiffons d'essuyage	Quelques dizaines de kg par an	Traitement par un récupérateur agréé
13 05 02*	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	4 m <sup>3</sup> par an	Traitement par un récupérateur agréé

### **ARTICLE 33 : ELIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

## TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 34 : SECURITE

#### 34.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 34.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 34.1 - ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. . . .,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### 34.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **34.4 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **34.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 34.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **34.6 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 34.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **34.7 - Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

#### **34.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être

formé à l'emploi de ces matériels.

**34.9 - Contrôle de non radioactivité**

Les chargements de métaux sont soumis à leur entrée sur le site à un système de détection de la radioactivité.

Une détection de radioactivité entraîne l'application de la procédure en vigueur (information de l'Inspection des Installations Classées, isolement du déchet ou renvoi au producteur...).

**34.10 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

**34.11 - Distances de sécurité**

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles, et en particulier les stocks de ferraille, sont situés à une distance au moins égale à 15 mètres des limites de propriété.

Les différents stocks de ferraille sont espacés d'au moins 5 mètres.

**34.12 - Stocks de ferrailles**

La hauteur maximale des stocks de ferrailles entreposés sur la parcelle AK 475 n'excède pas 10 mètres.

Les stocks entreposés sur les parcelles AK 320 et AK 474 ont une hauteur limitée à 3 mètres.

**34.13 - Stockage des véhicules hors d'usage**

Les véhicules dépollués ne doivent pas être empilés. Ils sont stockés par zones séparées par des allées de circulation de largeur minimum de 8 m.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

**ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une



vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **36.1 - Moyens de secours**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comportent notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- deux poteaux incendie délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, respectivement à moins de 150 m et à moins de 300 m du site,
- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>,
- un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

### **36.2 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **36.3 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;

- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

#### **36.4 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **36.5 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **36.6 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

#### **36.7 - Entretien du terrain**

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé.

Annexe 3 :**Société AFM RECYLAGE**RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées****1) Généralités**

- plan de l'établissement

**2) Eau**

- plan des réseaux
- procédure d'isolement du bassin de confinement des eaux en cas d'incident ou d'incendie

**3) Risques**

- plan de localisation des zones à risques
- consignes générales de sécurité
- registre de vérification du matériel électrique
- état des dispositifs de protection contre la foudre (vérification quinquennale)
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées**

	FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
<b>1) EAU</b>					
Résultats des analyses sur les eaux pluviales après traitement (Article. 21.2 - )			X		
<b>2) BRUIT</b>					
Campagne de mesures acoustiques (Article 28 : )					<u>Sous six mois</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ou de la mise en service des installations
<b>3) DIVERS</b>					
Récolement des prescriptions de l'arrêté (Article 9 : )					<u>Sous six mois</u> à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ou de la mise en service des installations
Bilan annuel d'activité (Article 10 : )				X	

